



Demande de la Direction générale de l'action sociale à l'Hospice général concernant l'obtention des données des bénéficiaires de prestations d'aides sociales individuelles

Préavis du 15 décembre 2014

Mots clés: traitement de données personnelles sensibles, besoins de planification, prestations d'aides sociales individuelles, Hospice général

Contexte: Par courrier électronique du 31 octobre 2014, le secrétariat général du Département de l'emploi, des affaires sociales et de la santé (DEAS) a requis le préavis du Préposé cantonal à la protection des données et à la transparence (PPDT) au sujet d'une demande formulée par la Direction générale de l'action sociale (DGAS) souhaitant obtenir les données détenues par l'Hospice général (HG) concernant ses bénéficiaires de prestations d'aides sociales individuelles. Le DGAS requiert le préavis du Préposé cantonal selon l'art. 41 al. 1 litt. f LIPAD.

Bases juridiques: art. 41 al. 1 litt. f LIPAD

Préambule

Dans son courrier du 31 octobre 2014, le secrétariat général du DEAS explique que la demande de la DGAS se base sur des besoins de planification, notamment budgétaire.

Ainsi, la DGAS désire obtenir les données détenues par l'HG concernant ses bénéficiaires de prestations d'aides sociales individuelles, sur les années passées 2011 à 2013 afin de faire des projections pour les années à venir.

La DGAS souhaite pouvoir disposer de ces mêmes données, sur les trois années écoulées - 2011 à 2013 – (données qui seraient ensuite mises à jour une fois par an, d'année en année, pour un suivi des projections), afin d'être en mesure de procéder de manière plus fine à des simulations budgétaires des prestations sociales cantonales prévisibles.

En termes de sécurité du transfert des données, la solution technique retenue comme étant la plus sûre consistera à encrypter sur une clé-usb lesdites données par un seul collaborateur de l'HG, qui se déplacera ensuite à la DGAS pour décrypter et copier dans un répertoire accessible par un seul collaborateur de la DGAS.

Protection des données personnelles

Entrée en vigueur le 1^{er} mars 2002, la loi sur l'information du public et l'accès aux documents du 5 octobre 2001 pose le principe de la transparence des institutions publiques. En 2008, la loi a fait l'objet d'une révision importante: la protection des données personnelles a été ajoutée au volet transparence.

La loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles (LIPAD)¹ énonce un certain nombre de principes régissant la protection des données personnelles (art. 35 à 49 LIPAD).

Légalité (art. 35 al. 1 LIPAD). Les institutions publiques ne peuvent traiter de telles données que si l'accomplissement de leurs tâches légales le rend nécessaire.

Bonne foi (art. 38 LIPAD). Les données doivent avoir été obtenues loyalement, c'est-à-dire en toute connaissance des personnes concernées. Les données ne doivent pas être collectées (par exemple auprès des employeurs, voisins ou médecins précédents) à leur insu ou contre leur volonté.

Proportionnalité (art. 41 al. 1 let a LIPAD). Seules peuvent être collectées les données personnelles aptes et nécessaires à atteindre un but déterminé. Par ailleurs, le traitement ne doit pas durer plus longtemps que nécessaire.

Finalité (art. 35 al. 1 LIPAD). Les données personnelles ne doivent être traitées que dans le but indiqué lors de leur collecte, prévu par une loi ou qui ressort des circonstances.

Exactitude (art. 36 LIPAD). Quiconque traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes (par exemple qu'elles ont été saisies correctement ou qu'il n'y a pas eu confusion).

Sécurité (art. 37 LIPAD). Les données doivent être protégées, tant sur le plan technique que juridique, conformément aux risques présentés par la nature des données en cause, à la lumière de l'ingérence à la sphère privée des personnes concernées.

A teneur de l'art. 39 al. 1 à 3 LIPAD (Communication):

¹ *Sans préjudice, le cas échéant, de son devoir de renseigner les instances hiérarchiques supérieures dont elle dépend, une institution publique ne peut communiquer des données personnelles en son sein ou à une autre institution publique que si, cumulativement:*

a) *l'institution requérante démontre que le traitement qu'elle entend faire des données sollicitées satisfait aux exigences prévues aux articles 35 à 38;*

b) *la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.*

² *L'organe requis est tenu de s'assurer du respect des conditions posées à l'alinéa 1 et, une fois la communication effectuée, d'en informer le responsable sous la surveillance duquel il est placé, à moins que le droit de procéder à cette communication ne résulte déjà explicitement d'une loi ou d'un règlement.*

³ *Les institutions publiques communiquent aux autorités judiciaires les données personnelles que celles-ci sollicitent aux fins de trancher les causes dont elles sont saisies ou de remplir les tâches de surveillance dont elles sont investies, sauf si le secret de fonction ou un autre secret protégé par la loi s'y oppose.*

En outre, selon l'art. 41 LIPAD (Traitement à des fins générales):

¹ *Dans le cadre de l'accomplissement de leurs tâches légales, les institutions publiques sont en droit de traiter des données personnelles à des fins générales de statistique, de recherche scientifique, de planification ou d'évaluation de politiques publiques, pour leur propre compte ou celui d'une autre institution publique en ayant la mission légale, aux conditions cumulatives que :*

a) *le traitement de données personnelles soit nécessaire à ces fins;*

b) *ces données soient détruites ou rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet;*

c) *les données collectées à ces seules fins ne soient communiquées à aucune autre institution, entité ou personne;*

¹ RSGe A 2 08

- d) les résultats de ce traitement ne soient le cas échéant publiés que sous une forme excluant la possibilité d'identifier les personnes concernées;
- e) le préposé cantonal en soit préalablement informé avec les précisions utiles sur le traitement qu'il est prévu de faire des données personnelles et sa nécessité;
- f) le traitement portant sur des données personnelles sensibles ou impliquant l'établissement de profils de la personnalité fasse préalablement l'objet d'une autorisation du Conseil d'Etat, qui doit requérir le préavis du préposé cantonal et assortir au besoin sa décision de charges ou conditions.

² Les compétences et les règles de fonctionnement de la Cour des comptes sont réservées, de même que celles de l'office cantonal de la statistique.

Appréciation

De la communication de données entre institutions publiques

A teneur de l'art. 2 al. 1 de la loi sur l'Hospice général du 17 mars 2006 (LHG)², l'Hospice général est un établissement de droit public doté de la personnalité juridique.

A ce titre, il est une institution publique au sens de l'art. 3 al. 2 LIPAD.

Chargé de l'aide sociale (art. 3 al. 1 LHG), il est soumis à la haute surveillance du Conseil d'Etat, effectuée pour lui par le DEAS (art. 5 al. 1 LHG), soit une institution publique au sens de l'art. 3 al. 2 LIPAD.

La loi sur l'insertion et l'aide sociale individuelle du 22 mars 2007 (LIASI)³ a pour but de prévenir l'exclusion sociale et d'aider les personnes qui en souffrent à se réinsérer dans un environnement social et professionnel. Garant de la cohésion sociale, l'Etat s'engage à réaliser ces objectifs sociaux. Dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures requises, il veille notamment à ce que les ressources de la personne, celles de son entourage et de la communauté soient mobilisées et s'assure que les organes d'exécution de la présente loi développent et renforcent une collaboration interinstitutionnelle (art. 1 LIASI).

Les objectifs sociaux à réaliser font partie de la politique publique « C », l'HG étant l'institution de droit public chargée de l'exécution de cette tâche, sous la surveillance du DEAS (art. 3 al. 1 LIASI).

L'HG collabore avec différents organismes qui sont autorisés à échanger leurs données dans un cadre précis (art. 4, art. 42 D, art. 42 E et art. 48 LIASI ; art. 1, art. 25 et art. 26 LHG).

Par ailleurs, l'HG transmet certaines de ses données à l'office fédéral de la statistique (OFS), conformément au contenu attendu selon le Guide des bénéficiaires de l'aide sociale de l'OFS - édition 2011 - et à la liste des champs du relevé de la statistique.

Le Préposé cantonal relève de ce qui précède que le traitement des données sollicitées que le DEAS entend faire répond aux exigences prévues aux articles 35 à 38 et que la communication des données considérées n'est pas contraire à une loi ou un règlement.

Du traitement de données personnelles sensibles

A teneur de l'art. 4 litt. b ch. 3 LIPAD, des mesures d'aide sociale constituent des données personnelles sensibles.

² RSGe J 4 07

³ RSGe J 4 04

Dès lors des mesures organisationnelles et techniques appropriées doivent être mises en place.

A ce titre, en termes de sécurité du transfert des données, le secrétariat général du DEAS explique que la solution technique retenue comme étant la plus sûre consistera à encrypter sur une clé-usb lesdites données par un seul collaborateur de l'HG (le chef du service études et statistiques de l'HG), qui se déplacera ensuite à la DGAS pour décrypter et copier dans un répertoire accessible par un seul collaborateur de la DGAS (l'adjoint de direction, économiste, DGAS/DEAS).

Le Préposé cantonal a bien compris que la DGS entend traiter des données personnelles sensibles à des fins de planification.

Il rappelle toutefois que ces données doivent être rendues anonymes dès que le but du traitement spécifique visé le permet. De la sorte, la manière de procéder envisagée lui semble problématique à cet égard. Il estime en effet que, plutôt que de transférer des données, il conviendrait dès le départ de caviarder certaines informations. Ainsi, des numéros devraient remplacer les noms des personnes. A la date de naissance devrait être préférée l'année de naissance, de façon à ce qu'aucune identification ne soit possible. Renseignements pris auprès d'un informaticien de la Direction générale des systèmes d'information, cette façon de faire est techniquement aisée. Elle ne nécessite pas un cryptage des données, mais une simple opération technique. Elle permettrait aussi, pour les années à venir, de ne pas avoir à demander à nouveau un préavis au Préposé cantonal, puisqu'aucune donnée personnelle ne figurerait plus.

Préavis du Préposé cantonal

Au vu de ce qui précède, le Préposé cantonal rend un **préavis favorable** au traitement, par la DGS, des données détenues par l'Hospice général concernant ses bénéficiaires de prestations d'aides sociales individuelles à des fins générales de planification, moyennant un transfert ne comportant aucune donnée susceptible d'identifier une personne.

Stéphane Werly
Préposé cantonal